



Droit de substitution / clause d'attribution

Par Lola564321

Bonjour

Dans le cadre d'une licitation par voie oblique le cahier des charges précisant bien un droit de substitution et une clause d'attribution au co-indivisaire non touché par le créancier.

Est-il exact que si il fait usage de son droit de substitution il devra verser le prix total (pour qu'on lui rende sa part ensuite?) alors que la clause d'attribution l'oblige à participer aux enchères mais permet de ne verser que la somme déduction faite de sa part ?

Merci d'avance

Par ESP

Bonjour

Il est bon de préciser qu'une action oblique permet de provoquer le partage afin d'obtenir le paiement d'une créance.

Je ne comprends pas vraiment votre question, sachant que la clause d'attribution signifie un engagement de l'indivisaire de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Par Lola564321

Merci de votre réponse

Vous voulez dire que si on veut bénéficier de la clause d'attribution il faut le dire avant ? À quel moment ? On s'engage quelque soit le prix à acheter ?

Si on se substitue on doit payer la totalité ou on peut déduire sa part ?

Si vous avez un conseil je suis preneur.

Merci beaucoup.